

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n°200

ARRETE DU MAIRE

Restrictions à la circulation et arrêté autorisant la circulation exceptionnelle de véhicules de plus de 3T500

Accordé à Monsieur [REDACTED]

A l'occasion de la livraison de tuiles pour la réfection d'une partie de la toiture, à l'identique

Pour son compte personnel

6, impasse du Four

Le vendredi 22 ou le vendredi 29 novembre ou le vendredi 06 décembre (autorisation d'une journée)

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande présentée le 13/11/2024 par [REDACTED] demeurant [REDACTED] ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sollicitant une dérogation à l'interdiction de circuler sur la commune avec un véhicule de plus de 3T500 de P.T.A.C. afin d'effectuer la livraison de tuiles pour son chantier situé 6 impasse du Four, le **vendredi 22 ou le 29 novembre ou le vendredi 06 décembre 2024. (Autorisation d'une journée)**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer sa livraison dans de bonnes conditions,

Le stationnement d'un camion appartenant à [REDACTED] sera autorisé dans l'impasse du Four, pendant le chargement et le déchargement des tuiles.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Le véhicule de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant à [REDACTED] est autorisé à circuler et à stationner impasse du Four.

Les franchissements des ouvrages d'art limités ne sont pas concernés et demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable une journée entre le **22 novembre au 06 décembre 2024** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, il pourrait alors être tenu responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 7 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du MUY
- Chef de la Police Municipale

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 13 NOV. 2024

LE MUY, le 13 novembre 2024

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

